

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 25-08-2021

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux usages résidentiels

Amendé par

860-4 en vigueur le 18-01-2012
860-7 en vigueur le 07-03-2012
860-10 en vigueur le 23-05-2012
860-11 en vigueur le 23-05-2012
860-12 en vigueur le 23-05-2012
860-16 en vigueur le 30-08-2012
860-17 en vigueur le 23-01-2013
860-18 en vigueur le 28-11-2012
860-19 en vigueur le 23-01-2013
860-20 en vigueur le 13-03-2013
860-23 en vigueur le 08-05-2013
860-26 en vigueur le 28-08-2013
860-27 en vigueur le 28-08-2013
860-28 en vigueur le 02-10-2013
860-29 en vigueur le 02-10-2013
860-31 en vigueur le 27-11-2013
860-32 en vigueur le 27-11-2013
860-33 en vigueur le 11-12-2013
860-34 en vigueur le 22-01-2014
860-35 en vigueur le 22-01-2014
860-37 en vigueur le 07-03-2014
860-38 en vigueur le 14-05-2014
860-39 en vigueur le 14-05-2014
860-44 en vigueur le 28-05-2014
860-45 en vigueur le 09-07-2014
860-48 en vigueur le 27-08-2014

.../

860-50 en vigueur le 25-02-2015
860-51.R en vigueur le 08-07-2015
860-53 en vigueur le 08-07-2015
860-54 en vigueur le 26-08-2015
860-56 en vigueur le 06-10-2015
860-58 en vigueur le 16-12-2015
860-60 en vigueur le 09-03-2016
860-62 en vigueur le 18-08-2016
860-70 en vigueur le 12-07-2017
860-73 en vigueur le 20-09-2017
860-74 en vigueur le 29-11-2017
860-76 en vigueur le 31-01-2018
860-77 en vigueur le 09-05-2018
860-83 en vigueur le 23-01-2019
860-86 en vigueur le 14-05-2019
860-89 en vigueur le 16-10-2019
860-90 en vigueur le 16-10-2019
860-92 en vigueur le 27-11-2019
860-93 en vigueur le 29-01-2020
860-97 en vigueur le 26-08-2020
860-98 en vigueur le 23-09-2020
860-101 en vigueur le 25-11-2020
860-103 en vigueur le 07-07-2021
860-104 en vigueur le 25-08-2021

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	5-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	5-1
ARTICLE 118	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	5-1
ARTICLE 119	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	5-1
ARTICLE 120	MARGES LATÉRALES S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ADJACENTS AUX PASSAGES PIÉTONNIERS, PARCS ET TERRAIN PUBLICS	5-2
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	5-3
ARTICLE 121	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	5-3
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	5-8
ARTICLE 122	GÉNÉRALITÉS	5-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS	5-9
ARTICLE 123	GÉNÉRALITÉS	5-9
ARTICLE 124	NOMBRE AUTORISÉ	5-9
ARTICLE 125	IMPLANTATION	5-9
ARTICLE 126	DIMENSIONS	5-10
ARTICLE 127	SUPERFICIE	5-10
ARTICLE 128	ACCÈS	5-10
ARTICLE 129	ARCHITECTURE.....	5-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS	5-10
ARTICLE 130	GÉNÉRALITÉS	5-10
ARTICLE 131	NOMBRE AUTORISÉ	5-11
ARTICLE 132	IMPLANTATION	5-11
ARTICLE 133	DIMENSIONS	5-11
ARTICLE 134	SUPERFICIE	5-11
ARTICLE 135	ARCHITECTURE.....	5-11
SOUS-SECTION 4	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS.....	5-11
ARTICLE 136	GÉNÉRALITÉS	5-11
ARTICLE 137	NOMBRE AUTORISÉ	5-11
ARTICLE 138	ACCÈS	5-11
ARTICLE 139	SÉCURITÉ.....	5-11
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS	5-12
ARTICLE 140	GÉNÉRALITÉ	5-12
ARTICLE 141	NOMBRE AUTORISÉ	5-12
ARTICLE 142	IMPLANTATION	5-12
ARTICLE 143	DIMENSIONS	5-12

ARTICLE 144	SUPERFICIE	5-12
ARTICLE 145	ARCHITECTURE	5-12
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLARIUMS	5-12
ARTICLE 146	GÉNÉRALITÉS	5-12
ARTICLE 147	NOMBRE AUTORISÉ	5-13
ARTICLE 148	IMPLANTATION	5-13
ARTICLE 149	DIMENSIONS	5-13
ARTICLE 150	SUPERFICIE	5-13
ARTICLE 151	PLANCHER ET FONDATION	5-13
ARTICLE 152	ARCHITECTURE	5-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-13
ARTICLE 153	GÉNÉRALITÉS	5-13
ARTICLE 154	NOMBRE AUTORISÉ	5-13
ARTICLE 155	IMPLANTATION	5-14
ARTICLE 156	HAUTEUR	5-14
ARTICLE 157	SUPERFICIE	5-14
ARTICLE 158	ARCHITECTURE	5-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-14
ARTICLE 159	GÉNÉRALITÉS	5-14
ARTICLE 160	NOMBRE AUTORISÉ	5-15
ARTICLE 161	IMPLANTATION	5-15
ARTICLE 162	DIMENSIONS	5-15
ARTICLE 163	SUPERFICIE	5-15
ARTICLE 164	MATÉRIAUX	5-15
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	5-15
ARTICLE 165	GÉNÉRALITÉ	5-15
ARTICLE 166	NOMBRE AUTORISÉ	5-15
ARTICLE 167	IMPLANTATION	5-15
ARTICLE 168	DIMENSION	5-16
ARTICLE 169	ARCHITECTURE	5-16
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS	5-16
ARTICLE 170	GÉNÉRALITÉ	5-16
ARTICLE 171	NOMBRE AUTORISÉ	5-16
ARTICLE 172	IMPLANTATION	5-16
ARTICLE 173	DIMENSION	5-16
ARTICLE 174	SUPERFICIE	5-16
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	5-17
ARTICLE 175	GÉNÉRALITÉ	5-17
ARTICLE 176	NOMBRE AUTORISÉ	5-17
ARTICLE 177	IMPLANTATION	5-17
ARTICLE 178	DIMENSIONS	5-17
ARTICLE 179	SUPERFICIE	5-17
ARTICLE 180	ARCHITECTURE	5-17
ARTICLE 181	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5-18
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	5-18
ARTICLE 182	GÉNÉRALITÉ	5-18

ARTICLE 183	NOMBRE AUTORISÉ	5-18
ARTICLE 184	IMPLANTATION	5-18
ARTICLE 185	ARCHITECTURE	5-18
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	5-19
ARTICLE 186	GÉNÉRALITÉ	5-19
ARTICLE 187	NOMBRE AUTORISÉ	5-19
ARTICLE 188	IMPLANTATION	5-19
ARTICLE 189	DIMENSIONS	5-20
ARTICLE 190	SUPERFICIE	5-20
ARTICLE 191	SÉCURITÉ.....	5-20
ARTICLE 192	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	5-21
ARTICLE 193	CLARTÉ DE L'EAU	5-21
ARTICLE 194	DISPOSITIONS DIVERSES	5-21
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	5-21
ARTICLE 195	GÉNÉRALITÉ	5-21
ARTICLE 196	NOMBRE AUTORISÉ	5-21
ARTICLE 197	IMPLANTATION	5-21
ARTICLE 198	CLÔTURE.....	5-21
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS	5-22
ARTICLE 199	GÉNÉRALITÉS	5-22
ARTICLE 200	NOMBRE AUTORISÉ	5-22
ARTICLE 201	IMPLANTATION	5-22
ARTICLE 202	DIMENSIONS	5-22
ARTICLE 203	SUPERFICIE	5-22
ARTICLE 204	ARCHITECTURE.....	5-22
SOUS-SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR BOIS DE CHAUFFAGE.....	5-22
ARTICLE 204.1	GÉNÉRALITÉ	5-22
ARTICLE 204.2	NOMBRE AUTORISÉ	5-22
ARTICLE 204.3	IMPLANTATION	5-22
ARTICLE 204.4	HAUTEUR	5-23
ARTICLE 204.5	SUPERFICIE	5-23
SOUS-SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERANDAS	5-23
ARTICLE 204.6	GÉNÉRALITÉS	5-23
ARTICLE 204.7	NOMBRE AUTORISÉ.....	5-23
ARTICLE 204.8	IMPLANTATION.....	5-23
ARTICLE 204.9	DIMENSION ET SUPERFICIE	5-23
ARTICLE 204.10	FONDATION ET ARCHITECTURE	5-23
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-24
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-24
ARTICLE 205	GÉNÉRALITÉS	5-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-24
ARTICLE 206	GÉNÉRALITÉ	5-24
ARTICLE 207	IMPLANTATION	5-24

ARTICLE 208	ENVIRONNEMENT	5-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET AU POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	5-25
ARTICLE 209	GÉNÉRALITÉ	5-25
ARTICLE 210	IMPLANTATION	5-25
ARTICLE 211	DIMENSIONS	5-25
ARTICLE 212	MATÉRIAUX	5-25
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE	5-25
ARTICLE 213	GÉNÉRALITÉ	5-25
ARTICLE 214	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE	5-25
ARTICLE 215	ENDROITS AUTORISÉS	5-25
ARTICLE 216	NOMBRE AUTORISÉ	5-25
ARTICLE 217	IMPLANTATION	5-26
ARTICLE 218	DIMENSION	5-26
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE	5-26
ARTICLE 219	GÉNÉRALITÉ	5-26
ARTICLE 220	NOMBRE AUTORISÉ	5-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	5-26
ARTICLE 221	GÉNÉRALITÉ	5-26
ARTICLE 222	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE PARABOLIQUE	5-26
ARTICLE 223	ENDROITS AUTORISÉS	5-26
ARTICLE 224	NOMBRE AUTORISÉ	5-26
ARTICLE 225	IMPLANTATION	5-26
ARTICLE 226	DIMENSIONS	5-27
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	5-27
ARTICLE 227	GÉNÉRALITÉ	5-27
ARTICLE 228	ENDROITS AUTORISÉS	5-27
ARTICLE 229	NOMBRE AUTORISÉ	5-27
ARTICLE 230	IMPLANTATION	5-27
ARTICLE 231	SÉCURITÉ.....	5-27
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	5-27
ARTICLE 232	GÉNÉRALITÉ	5-27
ARTICLE 233	NOMBRE AUTORISÉ	5-27
ARTICLE 234	IMPLANTATION	5-27
ARTICLE 235	DIMENSIONS	5-27
ARTICLE 236	CAPACITÉ	5-28
ARTICLE 237	ENVIRONNEMENT	5-28
ARTICLE 238	DISPOSITONS DIVERSES	5-28
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS.....	5-28
ARTICLE 239	GÉNÉRALITÉ	5-28
ARTICLE 240	NOMBRE AUTORISÉ	5-28

ARTICLE 241	IMPLANTATION	5-28
ARTICLE 242	AMÉNAGEMENT	5-29
ARTICLE 243	DISPOSITIONS DIVERSES	5-29
ARTICLE 244	DÉLAI DE L'INSTALLATION	5-29
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE.....	5-29
ARTICLE 245	GÉNÉRALITÉS	5-29
ARTICLE 246	NOMBRE AUTORISÉ	5-29
ARTICLE 247	IMPLANTATION	5-29
ARTICLE 248	DISPOSITIONS DIVERSES	5-29
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	5-29
ARTICLE 249	GÉNÉRALITÉ	5-29
ARTICLE 250	NOMBRE AUTORISÉ	5-30
ARTICLE 251	DIMENSIONS	5-30
ARTICLE 252	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	5-30
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	5-30
ARTICLE 253	GÉNÉRALITÉ	5-30
ARTICLE 254	IMPLANTATION	5-30
ARTICLE 255	DIMENSIONS	5-30
ARTICLE 256	SUPERFICIE	5-30
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	5-31
ARTICLE 257	GÉNÉRALITÉS	5-31
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	5-31
ARTICLE 258	GÉNÉRALITÉ	5-31
ARTICLE 259	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-31
ARTICLE 260	NOMBRE AUTORISÉ	5-31
ARTICLE 261	IMPLANTATION	5-31
ARTICLE 262	DIMENSIONS	5-32
ARTICLE 263	SUPERFICIE	5-32
ARTICLE 264	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-32
ARTICLE 265	ARCHITECTURE.....	5-32
ARTICLE 266	ENVIRONNEMENT	5-32
ARTICLE 267	SÉCURITÉ.....	5-32
ARTICLE 268	DISPOSITIONS DIVERSES	5-33
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS.....	5-33
ARTICLE 269	GÉNÉRALITÉ	5-33
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	5-33
ARTICLE 270	GÉNÉRALITÉ	5-33
ARTICLE 271	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-33
ARTICLE 272	IMPLANTATION	5-33
ARTICLE 273	DIMENSIONS	5-33

ARTICLE 274	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-33
ARTICLE 275	ARCHITECTURE	5-33
ARTICLE 276	ENVIRONNEMENT	5-34
ARTICLE 277	DISPOSITION DIVERSE	5-34
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	5-34
ARTICLE 278	GÉNÉRALITÉS	5-34
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-35
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	5-35
ARTICLE 279	GÉNÉRALITÉS	5-35
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES	5-36
ARTICLE 280	USAGE COMPLÉMENTAIRE « ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISES »	5-36
ARTICLE 281	USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE PROFESSIONNEL »	5-37
ARTICLE 282	USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE PERSONNEL »	5-38
ARTICLE 283	USAGE COMPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ ARTISANALE »	5-40
ARTICLE 284	ENVIRONNEMENT	5-41
ARTICLE 285	ENSEIGNE	5-41
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-41
ARTICLE 286	GÉNÉRALITÉ	5-41
ARTICLE 287	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-41
ARTICLE 288	CLÔTURE	5-41
ARTICLE 289	AFFICHAGE	5-41
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL	5-42
ARTICLE 290	GÉNÉRALITÉ	5-42
ARTICLE 291	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-42
ARTICLE 292	AFFICHAGE	5-42
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS	5-42
ARTICLE 293	GÉNÉRALITÉS	5-42
ARTICLE 294	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-42
ARTICLE 295	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-43
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	5-43
ARTICLE 296	GÉNÉRALITÉS	5-43
ARTICLE 297	NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE	5-43
ARTICLE 298	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-43
ARTICLE 299	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-44
ARTICLE 300	CONTRAT SOCIAL	5-44
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	5-44
ARTICLE 301	GÉNÉRALITÉ	5-44
ARTICLE 302	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	5-44
ARTICLE 303	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-44

SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	5-45
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	5-45
ARTICLE 304	GÉNÉRALITÉS	5-45
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-45
ARTICLE 305	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	5-45
ARTICLE 306	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-46
ARTICLE 307	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	5-46
ARTICLE 308	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	5-47
ARTICLE 309	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	5-47
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	5-47
ARTICLE 310	GÉNÉRALITÉS	5-47
ARTICLE 311	IMPLANTATION DES ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION	5-48
ARTICLE 312	DIMENSIONS	5-48
ARTICLE 313	NOMBRE AUTORISÉ	5-50
ARTICLE 314	SÉCURITÉ.....	5-50
ARTICLE 315	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	5-51
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	5-51
ARTICLE 316	PAVAGE	5-51
ARTICLE 317	BORDURES	5-51
ARTICLE 318	DRAINAGE	5-52
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	5-52
ARTICLE 319	GÉNÉRALITÉS	5-52
ARTICLE 320	MODE D'ÉCLAIRAGE	5-52
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	5-52
ARTICLE 321	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	5-52
ARTICLE 322	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	5-53
ARTICLE 323	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	5-53
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-54
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-54
ARTICLE 324	GÉNÉRALITÉS	5-54
ARTICLE 325	SUPERFICIE	5-55
ARTICLE 326	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-55
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	5-55
ARTICLE 327	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-55

ARTICLE 328	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-56
ARTICLE 329	PROCÉDURES.....	5-56
ARTICLE 330	ÉTAT DES RUES.....	5-56
ARTICLE 331	DÉLAI.....	5-56
ARTICLE 332	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-56
ARTICLE 333	DÉNIVELLATION.....	5-56
ARTICLE 334	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	5-56
ARTICLE 335	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	5-57
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS	5-57
ARTICLE 336	GÉNÉRALITÉS.....	5-57
ARTICLE 337	DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON.....	5-58
ARTICLE 338	COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON.....	5-58
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT.....	5-58
ARTICLE 339	GÉNÉRALITÉ.....	5-58
ARTICLE 340	ENDROITS OÙ SONT REQUIS DES AIRES D'ISOLEMENT.....	5-58
ARTICLE 341	REMPLACEMENT DES ARBUSTES.....	5-59
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE.....	5-59
ARTICLE 342	GÉNÉRALITÉS.....	5-59
ARTICLE 343	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	5-59
ARTICLE 344	SUPERFICIE.....	5-59
ARTICLE 345	AMÉNAGEMENT.....	5-59
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	5-60
ARTICLE 346	GÉNÉRALITÉS.....	5-60
ARTICLE 347	LOCALISATION.....	5-60
ARTICLE 347.1	IMPLANTATION DANS LE VIEUX STE-ANNE ET LE FAUBOURG.....	5-60
ARTICLE 348	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-60
ARTICLE 349	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-61
ARTICLE 350	ENVIRONNEMENT.....	5-61
ARTICLE 351	SÉCURITÉ.....	5-61
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN.....	5-61
ARTICLE 352	GÉNÉRALITÉ.....	5-61
ARTICLE 353	HAUTEUR.....	5-61
SOUS-SECTION 8	CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE, PISCINE HORS-TERRERRE OU SPA.....	5-62
ARTICLE 354	GÉNÉRALITÉS.....	5-62
ARTICLE 355	DIMENSIONS.....	5-62
ARTICLE 356	SÉCURITÉ.....	5-63
SOUS-SECTION 9	CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS.....	5-63
ARTICLE 357	GÉNÉRALITÉS.....	5-63
ARTICLE 358	IMPLANTATION.....	5-63
ARTICLE 359	DIMENSIONS.....	5-63
ARTICLE 360	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-64
ARTICLE 361	TOILE PARE-BRISE.....	5-64
SOUS-SECTION 10	CLÔTURES À NEIGE.....	5-64
ARTICLE 362	GÉNÉRALITÉ.....	5-64

SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	5-64
ARTICLE 363	LOCALISATION	5-64
ARTICLE 364	HAUTEUR	5-64
ARTICLE 365	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-65
ARTICLE 366	ENVIRONNEMENT	5-65
SOUS-SECTION 12	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	5-65
ARTICLE 367	GÉNÉRALITÉ	5-65
ARTICLE 368	LOCALISATION	5-65
ARTICLE 369	DIMENSIONS	5-65
ARTICLE 370	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-66
ARTICLE 371	SÉCURITÉ.....	5-66
SOUS-SECTION 13	ÉCRANS VISUELS, TREILLIS ET ÉLÉMENTS DÉCORATIFS	5-66
ARTICLE 371.1	ÉCRANS VISUELS, TREILLIS ET ÉLÉMENTS DÉCORATIFS.....	5-66
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	5-67
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	5-67
ARTICLE 372	GÉNÉRALITÉS	5-67
ARTICLE 373	QUANTITÉ AUTORISÉE	5-67
ARTICLE 374	IMPLANTATION	5-67
ARTICLE 375	DIMENSIONS	5-67
ARTICLE 376	SÉCURITÉ.....	5-67
ARTICLE 377	ENVIRONNEMENT	5-67
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX	5-67
ARTICLE 378	GÉNÉRALITÉS	5-67
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION	5-68
ARTICLE 379	GÉNÉRALITÉS	5-68
ARTICLE 380	ENDROIT AUTORISÉ.....	5-68
ARTICLE 381	NOMBRE AUTORISÉ	5-68
ARTICLE 382	IMPLANTATION	5-68
ARTICLE 382.1	PÉRIODE AUTORISÉE.....	5-68
ARTICLE 383	SÉCURITÉ.....	5-68
SECTION 10	LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	5-69
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	5-69
ARTICLE 384	GÉNÉRALITÉS	5-69
ARTICLE 385	USAGES AUTORISÉS	5-69
ARTICLE 386	NORMES D'IMPLANTATION.....	5-69
ARTICLE 387	COUR D'ISOLEMENT	5-70
ARTICLE 388	VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION	5-70
ARTICLE 389	SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES	5-70
ARTICLE 390	AIRE D'AGRÉMENT REQUISE.....	5-71
ARTICLE 391	STATIONNEMENT.....	5-71
ARTICLE 392	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-71
ARTICLE 393	ARCHITECTURE.....	5-72

ARTICLE 394	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	5-72
ARTICLE 395	MATÉRIAUX	5-72
ARTICLE 396	IMPLANTATION	5-72
ARTICLE 397	BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES	5-72
ARTICLE 398	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	5-73
ARTICLE 399	ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS	5-73
ARTICLE 400	DÉLAI DE RÉALISATION	5-73
ARTICLE 401	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE	5-73
ARTICLE 402	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	5-73
SECTION 11	LES MAISONS MOBILES	5-75
ARTICLE 403	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE	5-75
ARTICLE 404	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU.....	5-75
ARTICLE 405	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE.....	5-75
ARTICLE 406	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	5-75
ARTICLE 407	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT.....	5-75
ARTICLE 408	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	5-76
ARTICLE 409	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	5-76

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 118 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 119 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents de telle sorte que :

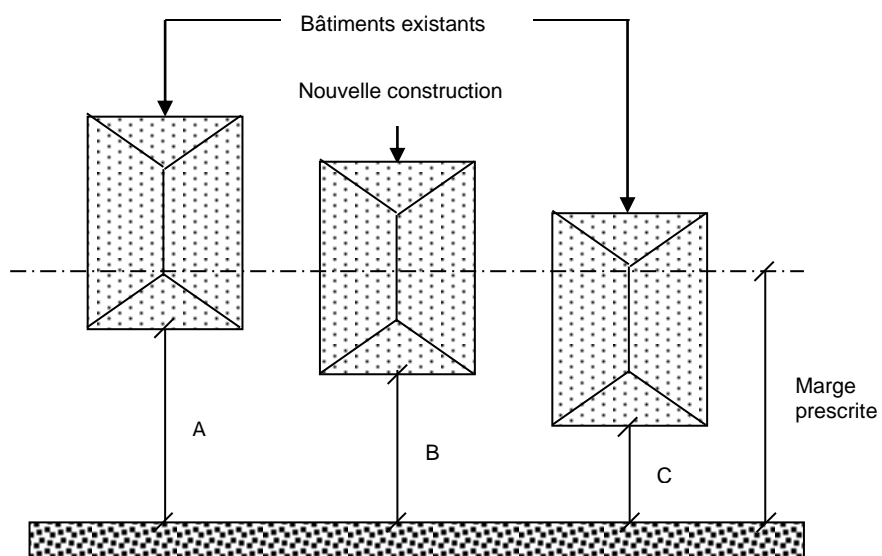
$$A \geq B \geq C$$

Où :

A= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

B= marge avant du bâtiment projeté;

C= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.



Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure de 1,5 mètre à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes de telle sorte que :

$$A \leq B$$

et

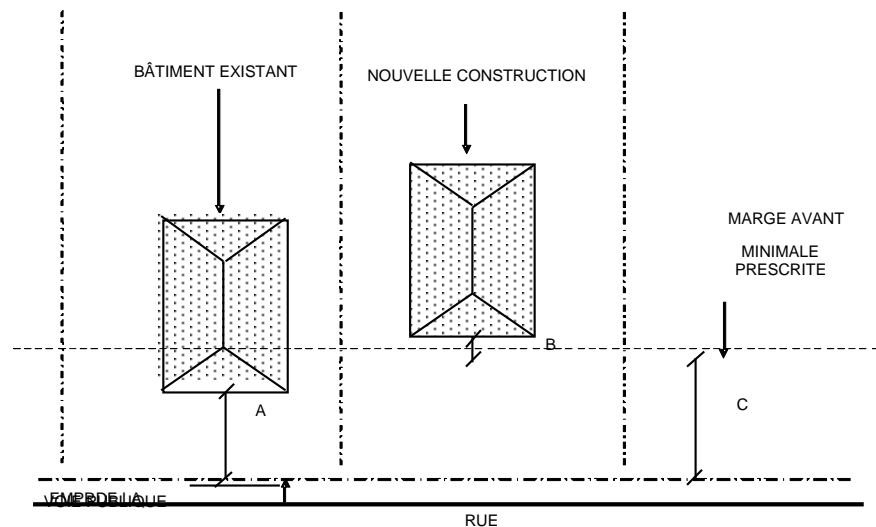
$$B \leq (C+1,5 \text{ m})$$

Où :

A= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

B= marge avant du bâtiment projeté;

C= marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

ARTICLE 120

MARGES LATÉRALES S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ADJACENTS AUX PASSAGES PIÉTONNIERS, PARCS ET TERRAIN PUBLICS

Pour tous les terrains adjacents aux passages piétonniers, parcs et terrains publics, le total des deux marges latérales minimales peut être réduit de 2,20 mètres. La marge latérale minimale du côté du terrain public peut être réduite à un mètre.

(860-12/23-05-2012)

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 121 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 2) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Garage privé isolé	non	<i>oui</i> ^(4,5)	<i>oui</i>
	Abri d'auto	non	<i>oui</i> ^(4,5)	<i>oui</i>
	Remise	non	<i>oui</i> ^(4,5)	<i>oui</i>
	Abri pour bois de chauffage	non	<i>oui</i> ^(4,5)	<i>oui</i>
	Serre domestique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Pergola	non	<i>oui</i> ^(4,5)	<i>oui</i>
	Gazebo	non	<i>oui</i> ^(4,5)	<i>oui</i>
	Enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Foyer, four, barbecue fixe	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Piscine et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Spa	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Sauna	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Abri pour animaux	non	oui	oui
	Terrain de tennis privé	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	10 m	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Balcon	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée	0,5m	0,5m	0,5m
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain			
	Patio et terrasse	non -	oui ¹ 1,5 m	oui ¹ 1,5 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain			
	Perron et galerie	oui 2 m	oui	oui
	- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée		1,2 m	1,5 m
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain			
Véranda, respect des marges minimales prescrites applicables pour la zone visée	non	oui	oui	
Solarium	Non	Non	oui	
Construction souterraine	oui	oui	oui	
- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée	2m	2m	2m	
Garde de poules, poulailler urbain et parquet extérieur	non	non	oui	
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	oui²	oui
	Éolienne	non	non	non
	Corde à linge	non	non	oui
	Antenne parabolique ou autre	non	oui	oui
	Capteur énergétique	non	oui	oui
	Accessoire en surface du sol, aérien ou souterrain, de transport d'énergie et de transmission des communications	oui	oui	oui
	Réservoir et bombonne	non	oui³	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Conteneur semi-enfoui	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Bac de compostage	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Équipement de jeux - Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Abri d'autos temporaires	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Tambour et autres abris d'hiver temporaires - Distance minimale d'une ligne de terrain avant	oui 1,5 m	oui -	oui -
	- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale ou arrière	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	Potager	non	oui	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Allée et accès menant à un espace de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Muret ornemental attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	<i>oui</i> 2 m	<i>oui</i> 2 m	<i>oui</i> 2 m
	Muret ornemental détaché du bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Muret de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Entreposage extérieur (bois de chauffage) - Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	<i>oui</i> 1 m	<i>oui</i> 1 m
	Stationnement de véhicules commerciaux	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Entreposage et stationnement de matériel de récréation	non ⁶	oui ⁶	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Auvent, marquise et avant-toit	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,5 m	-	-
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	1,5 m	1,5 m
	- Saillie maximale	3,2 m	2 m	2 m
	Corniche	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,5 m	-	-
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	1,5	1,5
	- Saillie maximale	3,2 m	2 m	2 m
	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,5 m	-	-
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	1,5	1,5	
- Saillie maximale	3,2 m	-	-	
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui ⁷	non	oui	
Fenêtre en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	
- Saillie maximale	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
- Distance minimale d'une ligne avant ou latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Mur en porte-à-faux - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne avant de terrain - Proportion maximale par rapport à la largeur de la façade principale du bâtiment	oui 1,5 m 0,5 m 60 %	oui 1,5 m 0,5 m -	oui 1,5 m 0,5 m -
AFFICHAGE	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui ⁴	non

¹ La superficie du patio ou de la terrasse ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale du terrain.

² Autorisé en cour avant secondaire pourvu que :
 - les cours applicables à la zone visée sont respectées;
 - l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

³ Autorisé en cour avant secondaire pourvu que l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

⁴ Dans une cour avant secondaire, les constructions accessoires sont autorisées au-delà de la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

⁵ Dans une cour avant secondaire, les constructions accessoires sont autorisées à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rue sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis l'autre. La marge à respecter est de cinquante pour cent (50%) de la marge prescrite sans toutefois être moindre de trois (3) mètres.

⁶ Autorisés en cour avant ou cour avant secondaire du 15 avril au 1 octobre uniquement.

⁷ Sauf pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées (H-1)

(860-7/07-03-2012, 860-51.R/08-07-2015, 860-62/18-08-2016, 860-70/12-07-2017, 860-74/29-11-2017, 860-76/31-01-2018, 860-77/09-05-2018, 860-83/23-01-2019, 860-89/16-10-2019, 860-90/16-10-2019, 860-92/27-11-2019, 860-103/07-07-2021)

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 122 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4) La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10%, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas;
- 5) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 6) Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 7) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 9) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 10) Aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 11) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 12) Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- 13) Les usages autorisés dans les constructions accessoires sont uniquement des usages résidentiels. Tous les autres usages sont prohibés.

(860-4/18-01-2012,860-17/23-01-2013)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 123 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-2), isolés et jumelés.

ARTICLE 124 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 125 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire;

Cependant, sur les terrains transversaux, ils sont permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas si la marge avant est respectée dans les deux cas.

- 3) Garage privé isolé de 60 m² et moins :

1,2 mètre de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture sur le mur donnant sur le terrain adjacent et 1,5 mètre s'il y a ouverture sur un tel mur. La marge minimale arrière doit être de 1,50 mètre de la ligne arrière du terrain sans jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique. Dans le cas exclusif de deux terrains d'angle dont les cours arrières donnent une vis-à-vis l'autre, tout garage privé isolé doit respecter une distance équivalente à 50 % de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, sans toutefois être moindre de 3 mètres. Dans le cas de deux terrains d'angle dont les cours arrière ne sont pas l'une vis-à-vis l'autre, un garage privé isolé n'est pas autorisé dans la cour avant secondaire;

- 4) Garage privé isolé de plus de 60 m² :

Pour les garages privés isolés de plus de 60 m², la marge latérale minimale de la zone concernée s'applique. La marge minimale arrière doit être de 1,50 mètre de la ligne arrière du terrain sans jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique.

L'extrémité du toit de tout garage privé isolé doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

(860-32/27-11-2013,860-35/22-01-2014)

ARTICLE 126 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,44 mètres;
- 3) La largeur minimale des portes de garage est fixée à 1,85 mètre;
- 4) La hauteur maximale d'un garage privé ne doit pas excéder 5,50 mètres;
- 5) Dans les zones d'application, tout garage privé isolé de plus 60 m² est assujéti aux normes inscrites aux notes de bas de pages des grilles des usages et normes;
- 6) La hauteur est mesurée du niveau du sol jusqu'au faite du toit, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

(860-32/27-11-2013)

ARTICLE 127 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à :

- 1) 60 mètres carrés pour une habitation unifamiliale (H-1);
- 2) 30 mètres carrés par logement pour une habitation bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).

ARTICLE 128 ACCÈS

Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès permettant d'accéder au garage privé isolé doivent être aménagées selon les dispositions prévues à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, le pavage n'est pas obligatoire en cour arrière pourvu qu'un véhicule puisse accéder au garage privé isolé sur une surface recouverte d'une manière rigide et stable.

(860-76/31-01-2018)

ARTICLE 129 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Seule une mezzanine, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, est autorisée dans un garage privé isolé afin de permettre le rangement d'objets et d'équipements utilisés par l'occupant. Elle doit être ouverte et sécurisée par un garde-corps.

(860-101/25-11-2020)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2), isolés et jumelés.

(860-103/07-07-2021)

ARTICLE 131 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 132 IMPLANTATION

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 133 DIMENSIONS

Tout garage attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,6 mètres;
- 2) La longueur minimale est fixée à 6 mètres;
- 3) La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,44 mètres;

(860-11/23-05-2012)

ARTICLE 134 SUPERFICIE

Tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 1) 50 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage,
- 2) 40% de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

ARTICLE 135 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION 4 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 136 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion des maisons mobiles (H-5).

ARTICLE 137 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain aux classes d'usage unifamilial (H-1), bifamilial (H-2) et trifamilial (H-2). L'implantation des garages privés intégrés doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

(860-35/22-01-2014)

ARTICLE 138 ACCÈS

ABROGÉ *(860-35/22-01-2014)*

ARTICLE 139 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé

dans le cas des classes d'usage unifamilial (H-1), bifamilial (H-2) et trifamilial (H-2).

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

ARTICLE 140 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-2).

ARTICLE 141 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant ou détaché est autorisé par terrain.

(860-12/23-05-2012)

ARTICLE 142 IMPLANTATION

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou détaché de celui-ci doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre de toute construction accessoire, sauf celle à laquelle il est rattaché, ou équipement accessoire.

(860-12/23-05-2012)

ARTICLE 143 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant ou détaché du bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1) La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) La hauteur maximale est fixée 6,2 mètres.

(860-12/23-05-2012)

ARTICLE 144 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à :

- 1) 70 mètres carrés pour un abri d'auto attenant;
- 2) 150 mètres carrés pour un abri d'auto détaché;
- 3) Dans les zones application, la superficie maximale totale d'un abri d'auto détaché et/ou un garage détaché ou un combiné des deux (abri d'auto et garage privé isolé) est fixé à 150 mètres carrés.

(860-12/23-05-2012)

ARTICLE 145 ARCHITECTURE

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLARIUMS

ARTICLE 146 GÉNÉRALITÉS

Les solariums sont autorisés dans le cas exclusif des habitations de classes d'usage unifamilial (H-1) isolé et jumelé.

(860-12/23-05-2012)

ARTICLE 147 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul solarium est autorisé par terrain.

ARTICLE 148 **IMPLANTATION**

Un solarium doit être implanté de manière à respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal. Son implantation doit permettre le respect des normes relatives au bâtiment principal.

(860-12/23-05-2012)

ARTICLE 149 **DIMENSIONS**

La hauteur du solarium doit être inférieure à celle du bâtiment principal.

ARTICLE 150 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un solarium est fixée à 20 mètres carrés pour les terrains de moins de 930 m² et à 30 mètres carrés pour les terrains de 930 m² et plus.

(860-54/26-08-2015)

ARTICLE 151 **PLANCHER ET FONDATION**

Le plancher où est déposé un solarium doit être en béton avec armature.

La fondation d'un solarium doit être faite de béton en continu ou de pieux de béton, avec empattement à l'abri du gel.

ARTICLE 152 **ARCHITECTURE**

Les toits plats sont prohibés.

La structure doit être de bois teint et traité en usine, de résine ou d'aluminium.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 153 **GÉNÉRALITÉS**

1) Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

2) Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage bifamiliale (H-2), une remise doit être jumelée.

3) Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-4), une remise doit être contigüe.

ARTICLE 154 **NOMBRE AUTORISÉ**

Dans le cas des habitations des classes d'usage bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-4), une remise supplémentaire est autorisée et doit servir à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation.

Cependant, sur les terrains de plus de 930 mètres carrés de superficie, un maximum de 2 remises est autorisé pourvu qu'elles n'aient pas plus de 18,6 mètres carrés de superficie chacune.

(860-4/18-01-2012)

ARTICLE 155 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire;
- 4) 1,2 mètre d'une piscine.

ARTICLE 156 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4,2 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 2) Les murs de la remise ne doivent pas excéder une hauteur de 2,44 mètres, calculée à partir du sol.

(860-4/18-01-2012, 860-60/09-03-2016)

ARTICLE 157 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 15 mètres carrés pour un usage unifamilial (H-1);`
- 2) 4,5 mètres carrés par unité de logement et pour la remise supplémentaire autorisée un usage bifamilial (H-2), trifamilial (H-3), multifamilial de 4 à 6 logements (H-4) et multifamilial de 7 logements et plus (H-5).

ARTICLE 158 ARCHITECTURE

- 1) Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 2) Une remise doit être propre et bien entretenue.
- 3) Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.
- 4) Malgré les dispositions du présent règlement, le matériau « résine » est autorisé comme matériau de recouvrement pour une remise à jardin.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 159 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée, jumelée et contigüe.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 160 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 161 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre du bâtiment principal;
- 2) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 162 DIMENSIONS

Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de :

- 1) 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 163 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à :

- 1) 20 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, une serre domestique ne doit pas occuper plus de 5 % de la superficie de la cour arrière.

ARTICLE 164 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 165 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-2).

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 166 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 167 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,2 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- 2) 1,5 mètre du bâtiment principal, dans le cas d'une pergolas isolée.

(860-18/28-11-2012,860-28/02-10-2013)

ARTICLE 168 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1) La hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La superficie maximale est fixée à 15m². Cependant, pour les terrains de 930m² et plus, la superficie maximale est fixée à 30m².

(860-28/02-10-2013)

ARTICLE 169 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

(860-62/18-08-2016)

ARTICLE 170 GÉNÉRALITÉ

Les gazebos sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2) et habitation de ferme (H-7).

Les gazebos doivent être détachés du bâtiment principal.

(860-62/18-08-2016, 860-104/25-08-2021)

ARTICLE 171 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) gazebos sont autorisés par terrain.

(860-62/18-08-2016, 860-98/23-09-2020, 860-104/25-08-2021)

ARTICLE 172 IMPLANTATION

Tout gazebo doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne latérale et d'une construction accessoire;

Nonobstant ce qui précède, un gazebo peut être adossé à une remise si la toiture de cette dernière constitue un prolongement logique et uniforme de la toiture dudit gazebo

- 2) 0,45 mètre d'une ligne arrière.

(860-62/18-08-2016, 860-76/31-01-2018, 860-98/23-09-2020)

ARTICLE 173 DIMENSION

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

(860-28/02-10-2013, 860-62/18-08-2016)

ARTICLE 174 SUPERFICIE

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 25 mètres carrés;

2) 40 mètres carrés sur les terrains de 930m² et plus.

(860-4/18-01-2012, 860-62/18-08-2016, 860-104/25-08-2021)

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉ

Les enclos pour conteneur à matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

(860-62/18-08-2016)

ARTICLE 176 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul enclos est autorisé par terrain

ARTICLE 177 IMPLANTATION

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

(860-62/18-08-2016)

ARTICLE 178 DIMENSIONS

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être composé d'un écran opaque dissimulant le conteneur situé à une distance minimale de 1 mètre du conteneur. La hauteur maximale de l'écran opaque est fixée à 1,80 mètre.

(860-62/18-08-2016)

ARTICLE 179 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 180 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) le P.V.C;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec lattes et fixé à des poteaux horizontaux et verticaux;
- d) la brique;
- e) les blocs de béton cannelés.

(860-74/29-11-2017)

- 2) Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
- 3) L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

(860-62/18-08-2016)

ARTICLE 181

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
- 2) Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
- 3) En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts.

(860-62/18-08-2016)

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

ARTICLE 182

GÉNÉRALITÉ

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.

ARTICLE 183

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

ARTICLE 184

IMPLANTATION

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 185

ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1) la pierre;

- 2) la brique;
- 3) les blocs de béton architecturaux;
- 4) le pavé imbriqué;
- 5) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 187 NOMBRE AUTORISÉ

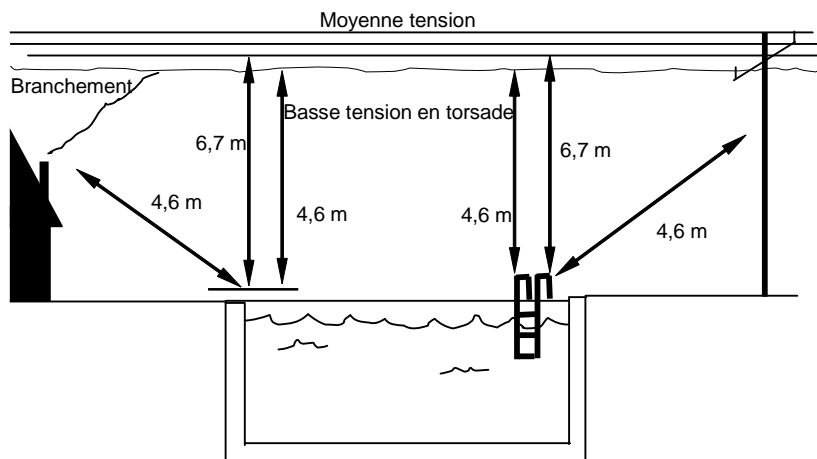
Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

ARTICLE 188 IMPLANTATION

- 1) Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
 - a) 1,2 mètre de la ligne de terrain ou d'une clôture;
 - b) 1,2 d'un mur de soutènement ou d'un talus;
 - c) 1,2 mètre du bâtiment principal, d'une construction et d'un équipement accessoire.
- 2) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment et 1,20 mètre de toute limite de terrain et en dehors de toute emprise d'une servitude publique.
- 3) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre d'une ligne de rue.
- 4) Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) ne doit jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique.
- 5) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être :
 - a) de 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 6) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- 7) Le système de filtration d'une piscine doit être situé à :

- a) Au moins 2 mètres de toutes lignes de terrain;
- b) Plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



(860-12/23-05-2012,860-16/30-08-2012,860-18/28-11-2012,860-27/28-08-2013,860-51.R/08-07-2015)

ARTICLE 189

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 2,85 mètres.

(860-51.R/08-07-2015)

ARTICLE 190

SUPERFICIE

Aucune piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

ARTICLE 191

SÉCURITÉ

- 1) Toute piscine creusée ou hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2) Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 3) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
- 4) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

- 5) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir
- 6) L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 192 **MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS**

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3) Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 193 **CLARTÉ DE L'EAU**

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 194 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 195 **GÉNÉRALITÉ**

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 196 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 197 **IMPLANTATION**

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de rue;
- 3) Malgré toute disposition contraire, un spa peut être implanté à l'intérieur d'une construction accessoire isolé, selon les dispositions applicables pour cette construction.

ARTICLE 198 **CLÔTURE**

Tout spa doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, sauf s'il est implanté à l'intérieur d'une construction accessoire.

Malgré ce qui précède, un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer une clôture.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 199 GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée, jumelée et contigüe.

ARTICLE 200 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 201 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) 1 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.

ARTICLE 202 DIMENSIONS

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 3,5 mètres.

ARTICLE 203 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 10 mètres carrés.

ARTICLE 204 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un sauna.

Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR BOIS DE CHAUFFAGE

(860-62/18-08-2016)

ARTICLE 204.1 GÉNÉRALITÉ

Un abri pour bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 204.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 204.3 IMPLANTATION

Un abri pour bois de chauffage peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal, d'une remise ou d'un garage privé isolé.

Un abri pour bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2) 1,2 mètre d'une construction et équipement accessoire;
- 3) 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas où l'abri pour bois de chauffage est détaché de celui-ci.

ARTICLE 204.4 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est de 2,44 mètres.

ARTICLE 204.5 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à :

- 1) 10 mètres carrés ;
- 2) 15 mètres carrés sur les terrains de 930 m² et plus.

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERANDAS

ARTICLE 204.6 GÉNÉRALITÉS

Les vérandas sont autorisées dans les cas exclusifs des habitations de classe d'usage unifamilial (H-1) isolé et jumelé.

ARTICLE 204.7 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule véranda est autorisée par terrain.

ARTICLE 204.8 IMPLANTATION

Une véranda doit être implantée de manière à respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal. Son implantation doit permettre le respect des normes relatives au bâtiment principal.

ARTICLE 204.9 DIMENSION ET SUPERFICIE

La superficie maximale d'une véranda est fixée à 30 m².

La hauteur d'une véranda doit être inférieure à celle du bâtiment principal.

ARTICLE 204.10 FONDATION ET ARCHITECTURE

La fondation d'une véranda doit être faite de béton en continu, de pieux de béton ou de pilotis, à l'abri du gel.

Les toits plats sont prohibés

(860-90/16-10-2019)

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 206 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 207 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain, dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée et jumelée.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance maximale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :

- 1) Ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
- 2) Peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale.

(860-12/23-05-2012, 860-86/14-05-2019)

ARTICLE 208 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire

fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances numéro 747 sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET AU POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE

ARTICLE 209 GÉNÉRALITÉ

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-2).

ARTICLE 210 IMPLANTATION

Un poteau servant à suspendre une corde à linge doit être situé dans la cour arrière.

ARTICLE 211 DIMENSIONS

Un poteau servant à suspendre une corde à linge doit respecter une hauteur maximale de :

1) 4,5 mètres.

Un poteau servant à suspendre une corde à linge doit respecter un diamètre maximal de :

1) 0,3 mètre.

ARTICLE 212 MATÉRIAUX

Les poteaux doivent être en bois, métal ou béton.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE

ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 214 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'érection d'une antenne parabolique est assujéti au respect du règlement de construction en vigueur, et aux amendements en découlant, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 215 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

ARTICLE 216 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 217 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 218 DIMENSION

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE

ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 220 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne est autorisée par terrain.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2) et les maisons mobiles (H-5).

ARTICLE 222 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'érection d'une antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect du règlement de construction en vigueur, et aux amendements en découlant, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 223 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 224 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 225 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
- 2) 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 226 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.
- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 227 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 228 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal.

ARTICLE 229 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 230 IMPLANTATION

Un capteur énergétique ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 231 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 232 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 233 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 234 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 235 DIMENSIONS

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 236 CAPACITÉ

Le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 237 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 238 DISPOSITONS DIVERSES

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

(860-62/18-08-2016, 860-92/27-11-2019)

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

Pour les habitations multifamiliales de plus de 6 logements, les conteneurs semi-enfouis sont obligatoires.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'un regroupement de bâtiment homogène construit sous le même projet, le nombre d'unité de logement est cumulatif par bâtiment.

ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ

Le volume d'un ou des conteneurs semi-enfouis doit être suffisant pour contenir, au minimum, 125 litres par unité de logement.

Malgré ce qui précède, le volume minimal pour un (1) conteneur semi-enfoui à matière résiduelle et recyclable est fixé à quatre (4) verges cubes.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être regroupés ensemble. Chaque regroupement doit comprendre, au moins, un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles et un conteneur semi-enfoui à matières recyclables.

Les conteneurs semi-enfouis doivent respecter une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne avant ;
- 2) 0,5 mètre d'une ligne latéral et arrière ;
- 3) 0,5 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 242 AMÉNAGEMENT

Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 243 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Un conteneur semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
- 2) En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur semi-enfoui est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts.

ARTICLE 244 DÉLAI DE L'INSTALLATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés avant l'arrivée du premier occupant.

Suite à l'installation des conteneurs semi-enfouis, le requérant doit immédiatement en aviser la Ville afin de procéder aux éventuelles collectes

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉS

Les bacs de compostage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2) et les maisons mobiles (H-5).

ARTICLE 246 NOMBRE AUTORISÉ

Deux bacs de compostage sont autorisés par terrain.

ARTICLE 247 IMPLANTATION

Un bac de compostage doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 248 DISPOSITIONS DIVERSES

Un bac de compostage doit être propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 249 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 250 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 251 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 252 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 253 GÉNÉRALITÉ

L'implantation d'équipements de jeu tels que jeux de plein-air ou de sports ou de maisonnette pour enfants, doit respecter les exigences suivantes :

- 1) La construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée;
- 2) La construction d'une piste de rouli-roulant est prohibée.

ARTICLE 254 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 255 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 256 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est fixée à 3 mètres carrés.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 257 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 258 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-2).

ARTICLE 259 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 260 **NOMBRE AUTORISÉ**

ABROGÉ (860-39/14-05-2014)

ARTICLE 261 **IMPLANTATION**

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,60 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2) 1,50 mètre du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton, ou de l'asphalte, sauf exception des rues suivantes où la distance minimale est de 0,61 mètre :
 - a) 2^e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue St-Joseph)
 - b) 3^e Avenue (entre les rues Groulx et St-Joseph)
 - c) 4^e Avenue
 - d) 5^e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue de la Chantignole)
 - e) boul. Ste-Anne (entre la 1^{er} Avenue et le chemin la Plaine)

- f) rue Auger
 - g) rue Beaupré (entre le boul. Ste-Anne et la rue Neuville-en-Ferrain)
 - h) rue Rolland
 - i) rue St-Édouard
 - j) rue St-Isidore
 - k) rue St-Joseph
 - l) terrasse Deschamps
 - m) rue Limoges
 - n) rue des Cèdres
- 3) 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

(860-39/14-05-2014)

ARTICLE 262

DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,30 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(860-39/14-05-2014)

ARTICLE 263

SUPERFICIE

La superficie d'implantation au sol cumulative de l'ensemble des abris d'autos temporaires est limitée à 75m².

(860-39/14-05-2014)

ARTICLE 264

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé et entreposé en cour arrière.

(860-29/02-10-2013)

ARTICLE 265

ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 266

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 267

SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 268 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 269 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'autos attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'autos temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 270 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 271 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours ou autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 272 IMPLANTATION

Un tambour ou autres abris d'hiver temporaires doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain avant;
- 2) 0,75 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 273 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autres abris d'hiver temporaires ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 274 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autres abris d'hiver temporaires est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autres abris d'hiver temporaires doit être enlevé.

ARTICLE 275 ARCHITECTURE

- 1) La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.

- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 276 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autres abris d'hiver temporaires doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 277 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autres abris d'hiver temporaires doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 278 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- 1) La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- 2) Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- 3) Sur un même terrain, un maximum de 2 véhicules peut être exposé;
- 4) Les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 279 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée ou jumelée (H-1) et habitation de ferme (H-7);
 - a) certaines activités commerciales identifiées à la présente section;
 - b) les services de garde en milieu familial;
 - c) les résidences d'accueil et familles d'accueil;
 - d) un logement intergénérationnel;
 - e) les résidences privées pour personnes âgées autonomes et la location de chambres;
 - f) les services de garde éducatifs (pré-maternelles) aux mêmes conditions que les services de garde en milieu familiale;
 - g) le gîte touristique (bed & breakfast);
 - h) dans les zones d'applications, le logement accessoire (1155);
 - i) La garde de poules, poulailler urbain et parquet extérieur.
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) Aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 4) À l'usage principal, un logement intergénérationnel ou un logement accessoire est permis en plus d'un usage complémentaire autre qu'un logement;;
- 5) L'usage n'entraîne pas l'utilisation de camions de 3 000 kg et plus et le nombre de camion à usage commercial en deçà de ce poids est limité à un;
- 6) Une enseigne annonçant l'usage complémentaire doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet à l'article 1237 du chapitre 12 relatif à l'affichage du présent règlement.

(860-4/18-01-2011,860-10/23-05-2012,860-26/28-08-2013,860-29/02-10-2013, 860-45/09-07-2014,860-48/27-08-2014,860-50/25-02-2015,860-53/08-07-2015,860-74/29-11-2017)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 280 USAGE COMPLÉMENTAIRE « ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISES »

Un usage complémentaire « administration d'une entreprise » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Un usage complémentaire "administration d'une entreprise" comprend d'ensemble des activités qui découlent de l'exploitation d'une entreprise et qui consistent à effectuer des tâches de nature purement administrative. Les activités principales de l'entreprise ne sont pas effectuées dans la résidence ou sur le terrain. À titre d'exemple seulement, cet usage complémentaire comprend des activités telles que le bureau administratif d'une compagnie de paysagement, de construction etc. ;
- 2) L'usage complémentaire est permis seulement dans une habitation unifamiliale (H1) isolée et jumelée et habitation de ferme (H-7);
- 3) Seul l'aménagement d'un espace de bureau est autorisé;
- 4) L'espace occupé par l'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 5) L'usage complémentaire n'est pas autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 6) La superficie maximale de plancher occupé par l'usage complémentaire est fixée à 25% pour les premiers 140 m² de superficie de plancher de l'habitation, plus 10% pour toutes superficies de plancher de l'habitation excédant les premiers 140 m²;
- 7) L'usage complémentaire ne doit engendrer aucun achalandage de clientèle;
- 8) Tout l'équipement ou le matériel lié ou nécessaire à l'exercice de l'usage complémentaire doit se retrouver à l'intérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- 9) L'aménagement d'un usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification à l'architecture et à l'apparence extérieure du bâtiment;
- 10) L'accès à l'usage complémentaire doit être aménagé de la manière suivante :
 - a) Sur la façade principale, l'accès doit être commun à celui de l'habitation. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a plus d'une porte en façade et que cette dernière n'est pas considérée comme l'entrée principale au bâtiment, ladite porte peut être utilisée pour mener directement à l'espace occupé par l'usage complémentaire.
 - b) Une seule porte menant uniquement à l'espace occupé par l'usage complémentaire peut être aménagée sur le mur latéral ou arrière;
 - c) Dans tous les cas, un accès communiquant de l'intérieur de l'habitation à l'usage complémentaire est obligatoire.

- 11) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 12) L'aménagement de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner de modification de l'aire de stationnement;
- 13) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible à l'extérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire. L'exercice de l'usage complémentaire n'incommoder pas les habitations limitrophes;
- 14) Aucun véhicule commercial relié à l'usage complémentaire n'est autorisé sur le terrain;
- 15) Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

(860-10/23-05-2012, 860-48/27-08-2014, 860-103/07-07-2021)

ARTICLE 281

USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE PROFESSIONNEL »

Un usage complémentaire "service professionnel" est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) À titre indicatif, un usage complémentaire "service professionnel" comprend les activités suivantes : service d'assurances, service de courtage en valeurs mobilières ou en marchandises, service de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, tenue de livre, fiscalité, traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise, services juridiques, avocats, notaires ou huissier, service médical, intervenant, professionnel ou praticien dans le domaine de la santé (service ambulatoires), service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte ou infographie, service de publicité, service d'étude de marché ou de sondage d'opinion, service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel, service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, de design ou de génie, service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique, service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de site web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès de connexion internet, agence d'artistes ou d'athlètes, bureau de syndics, service de placement (domaine de l'emploi), centre d'appel ou de télémarketing, toutes les professions comprises au code des professions, service de photographie, etc.;
- 2) L'usage complémentaire est permis seulement dans une habitation unifamiliale (H1) isolée et jumelée et habitation de ferme (H-7);
- 3) Seul l'aménagement d'un espace de bureau est autorisé;
- 4) L'espace occupé par l'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 5) L'usage complémentaire n'est pas autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoires;
- 6) La superficie maximale de plancher occupé par l'usage complémentaire est fixée à 25% pour les premiers 140 m² de superficie de plancher de l'habitation, plus 10% pour toutes superficies de plancher de l'habitation excédant les premiers 140m²;

- 7) Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, seules les personnes impliquées dans une même transaction peuvent être sur place;
- 8) Aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu sur place;
- 9) Tout l'équipement ou le matériel lié ou nécessaire à l'exercice de l'usage complémentaire doit se retrouver à l'intérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- 10) L'aménagement d'un usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification à l'architecture et à l'apparence extérieure du bâtiment;
- 11) L'accès à l'usage complémentaire doit être aménagé de la manière suivante :
 - a) Sur la façade principale, l'accès doit être commun à celui de l'habitation. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a plus d'une porte en façade et que cette dernière n'est pas considérée comme l'entrée principale au bâtiment, ladite porte peut être utilisée pour mener directement à l'espace occupé par l'usage complémentaire.
 - b) Une seule porte menant uniquement à l'espace occupé par l'usage complémentaire peut être aménagée sur le mur latéral ou arrière;
 - c) Dans tous les cas, un accès communiquant de l'intérieur de l'habitation à l'usage complémentaire est obligatoire.
- 12) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 13) L'aménagement de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner de modification de l'aire de stationnement;
- 14) Aucun véhicule commercial relié à l'usage complémentaire n'est autorisé sur le terrain;
- 15) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible à l'extérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire. L'exercice de l'usage complémentaire n'incommoder pas les habitations limitrophes;
- 16) Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

(860-10/23-05-2012, 860-44/28-05-2014, 860-48/27-08-2014, 860-103/07-07-2021)

ARTICLE 282

USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE PERSONNEL »

Un usage complémentaire "service personnel" est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) À titre indicatif, un usage complémentaire "service personnel" comprend les activités suivantes : massothérapie, couture, esthétique, centre de santé sans hébergement, photographie, salon de beauté, salon de coiffure, etc.;

- 2) L'usage complémentaire est permis seulement dans une habitation unifamiliale (H1) isolée et jumelée et habitation de ferme (H-7);
- 3) L'espace occupé par l'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 4) L'usage complémentaire n'est pas autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoires;
- 5) La superficie maximale de plancher occupé par l'usage complémentaire est fixée à 25% pour les premiers 140 m² de superficie de plancher de l'habitation, plus 10% pour toutes superficies de plancher de l'habitation excédant les premiers 140m²;
- 6) Le cas échéant, le nombre maximal d'unités de traitement pouvant être aménagés dans l'espace occupé par l'usage complémentaire est fixé à un (1);
- 7) Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, un maximum de deux personnes à la fois peuvent être sur place;
- 8) Aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu sur place, sauf de façon complémentaire à l'usage complémentaire;
- 9) Tout l'équipement ou le matériel lié ou nécessaire à l'exercice de l'usage complémentaire doit se retrouver à l'intérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- 10) L'aménagement d'un usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification à l'architecture et à l'apparence extérieure du bâtiment;
- 11) L'accès à l'usage complémentaire doit être aménagé de la manière suivante :
 - a) Sur la façade principale, l'accès doit être commun à celui de l'habitation. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a plus d'une porte en façade et que cette dernière n'est pas considérée comme l'entrée principale au bâtiment, ladite porte peut être utilisée pour mener directement à l'espace occupé par l'usage complémentaire.
 - b) Une seule porte menant uniquement à l'espace occupé par l'usage complémentaire peut être aménagée sur le mur latéral ou arrière;
 - c) Dans tous les cas, un accès communiquant de l'intérieur de l'habitation à l'usage complémentaire est obligatoire.
- 12) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 13) Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé. De plus, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;
- 14) L'aménagement de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner de modification de l'aire de stationnement;
- 15) Aucun véhicule commercial relié à l'usage complémentaire n'est autorisé sur le terrain;

16) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible à l'extérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire. L'exercice de l'usage complémentaire n'incommoder pas les habitations limitrophes;

17) Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal.

(860-10/23-05-2012, 860-38/14-05-2014, 860-44/28-05-2014, 860-48/27-08-2014, 860-103-07-07-2021)

ARTICLE 283

USAGE COMPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ ARTISANALE »

Un usage complémentaire "activité artisanale" est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) À titre indicatif, un usage complémentaire "activité artisanale" comprend les activités suivantes : sculpture, peinture, orfèvrerie, galerie d'art, couture, etc.;
- 2) L'usage complémentaire est permis seulement dans une habitation unifamiliale (H1) isolée et jumelée et habitation de ferme (H-7);
- 3) L'espace occupé par l'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 4) L'usage complémentaire n'est pas autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoires;
- 5) La superficie maximale de plancher occupé par l'usage complémentaire est fixée à 25% pour les premiers 140 m² de superficie de plancher de l'habitation, plus 10% pour toutes superficies de plancher de l'habitation excédant les premiers 140m²;
- 6) Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, un maximum de deux personnes à la fois peuvent être sur place;
- 7) Seuls les produits fabriqués sur place peuvent être vendus. Aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu sur place;
- 8) Tout l'équipement ou le matériel lié ou nécessaire à l'exercice de l'usage complémentaire doit se retrouver à l'intérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- 9) L'aménagement d'un usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification à l'architecture et à l'apparence extérieure du bâtiment;
- 10) L'accès à l'usage complémentaire doit être aménagé de la manière suivante :
 - a) Sur la façade principale, l'accès doit être commun à celui de l'habitation. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a plus d'une porte en façade et que cette dernière n'est pas considérée comme l'entrée principale au bâtiment, ladite porte peut être utilisée pour mener directement à l'espace occupé par l'usage complémentaire;
 - b) Une seule porte menant uniquement à l'espace occupé par l'usage complémentaire peut être aménagée sur le mur latéral ou arrière;

c) Dans tous les cas, un accès communiquant de l'intérieur de l'habitation à l'usage complémentaire est obligatoire.

11) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;

12) Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé. De plus, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;

13) L'aménagement de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner de modification de l'aire de stationnement;

14) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible à l'extérieur de l'espace occupé par l'usage complémentaire. L'exercice de l'usage complémentaire n'incommoder pas les habitations limitrophes;

15) Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

(860-10/23-05-2012, 860-44/28-05-2014, 860-48/27-08-2014, 860-103/07-07-2021)

ARTICLE 284 ENVIRONNEMENT

Abrogé *(860-10/23-05-2012)*

ARTICLE 285 ENSEIGNE

Abrogé *(860-10/23-05-2012)*

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 286 GÉNÉRALITÉ

Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée et jumelée.

Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S.-4.1.1).

ARTICLE 287 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 288 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 289 AFFICHAGE

Abrogé *(860-50/25-02-2015)*

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 290 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées, à titre d'activité complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée et jumelée.

ARTICLE 291 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 292 AFFICHAGE

Abrogé (860-50/25-02-2015)

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 293 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les logements intergénérationnels sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée, jumelé ou une maison mobile (H-5) ou une habitation de ferme (H-7).
- 2) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée, jumelé ou une maison mobile (H-5) ou une habitation de ferme (H-7).
- 3) Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont eu ou ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;
- 4) Le formulaire *Déclaration d'un propriétaire ou occupant pour faire reconnaître un logement secondaire dans la catégorie intergénérationnelle* doit être rempli et déposé auprès de la Ville.

(860-37/07-03-2014,860-38/14-05-2014)

ARTICLE 294 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Un logement intergénérationnel peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.
- 2) Un logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal, sauf en ce qui a trait à l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements.
- 3) Si les occupants d'un logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section, ou soit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

ARTICLE 295 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Une seule adresse civique doit servir pour le logement principal et le logement intergénérationnel et les logements doivent être munies que d'un système de chauffage principal, d'électricité et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.
- 2) Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé pour un logement intergénérationnel.
- 3) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement intergénérationnel.
- 4) Un espace privé à l'usage des occupants du logement intergénérationnel peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.
- 5) Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement intergénérationnel d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
 - b) la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
 - c) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 296 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.

Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.

ARTICLE 297 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

ARTICLE 298 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- 2) En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.
- 3) Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

- 4) Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 299 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 300 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC Thérèse-de-Blainville pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 301 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée et jumelée.

ARTICLE 302 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 303 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- 2) La superficie maximale de plancher occupée par les chambres destinées à la location est fixée à 50 mètres carrés;
- 3) Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2) Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) À l'exception d'un aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) L'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et une habitation collective (H-6) doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.
- 8) Les dispositions relatives au stationnement hors-rue, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure;
- 9) Il est interdit de garer tout véhicule routier hors des aires de stationnement aménagées à cet effet;
- 10) Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

(860-28/02-10-2013, 860-76/31-01-2018)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 305 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Pour les habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales (H-2), trifamiliales (H-2) et les maisons mobiles (H-5), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue. Dans le cas où l'espace

est insuffisant pour implanter une case de stationnement en cour avant sans empiéter devant la façade principale du bâtiment, elle ne doit pas excéder 50% de cette façade.

- 2) Pour les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et habitations collectives (H-6), les cases de stationnement doivent être regroupées en commun et être situées dans la cour latérale ou arrière ou encore dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.
- 3) Malgré ce qui précède et uniquement pour les habitations collectives (H-6), des cases de stationnements pour personnes handicapées ou pour visiteurs, une allée d'accès ou de circulation et une zone de débarcadère peuvent être aménagés en cour avant, à une distance d'au moins un mètre et demi (1,5 mètre) de la ligne avant ou d'un équipement public, s'il est démontré que ces aménagements ne peuvent être situés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

(860-20/13-03-2013,860-34/22-01-2014)

ARTICLE 306

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 3) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 307

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
En fonction de l'usage habitation :	
Habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1)	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usage bifamiliale et trifamiliale (H-2)	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usage multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usage multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)	2 cases par logement
Toutefois, malgré ce qui précède, dans le cas d'une maison pour personnes retraitées non autonomes (1541), d'une maison pour personnes retraitées autonomes (1543) et d'une autre maison pour personnes retraitées (1549), un minimum de 1 case de stationnement par 2 logements est requis.	
Maison mobile (H-5)	2 cases par logement
Habitation de la classe d'usage collective (H-6)	1,5 case par logement

(860-7/07-03-2012,860-17/23-01-2013,860-34/22-01-2014,860-38/14-05-2014)

ARTICLE 308 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de l'article 30718 doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
18 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

(860-93/29-01-2020)

ARTICLE 309 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DE CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 310 **GÉNÉRALITÉS**

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

Une allée d'accès ainsi qu'une allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 311 IMPLANTATION DES ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) Dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2) Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun;
- 3) Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales (H-2), trifamiliales (H-2), multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6), si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes.
- 4) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1);
- 5) 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) ou collective (H-6).
- 6) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux 2 entrées.

(860-16/30-08-2012)

ARTICLE 312 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3 m (*)	9 m (*)
Allée d'accès à double sens	5,5 m	9 m

(*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale (H-1), la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50% de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 mètres ni être supérieure à 9 mètres.

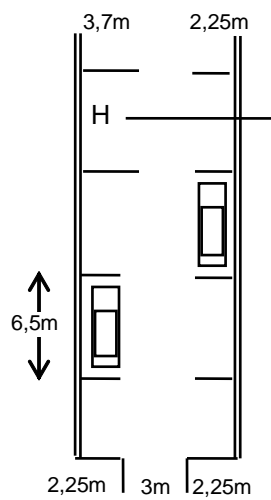
Dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3,3 m	6 m
45°	4,5 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

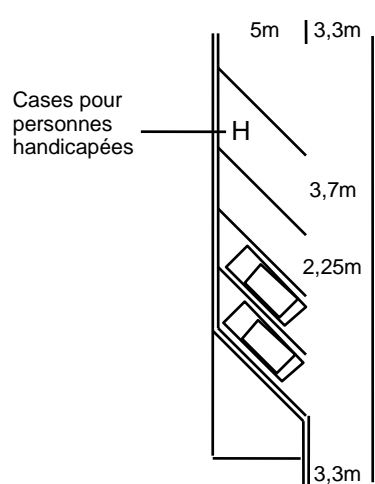
(860-19/23-01-2013, 860-54/26-08-2015)

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées
d'accès et aux allées de circulation**

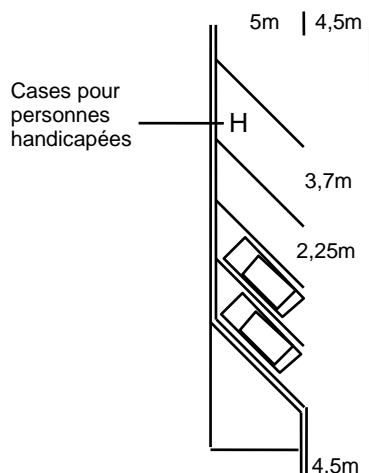
STATIONNEMENT PARALLELE



STATIONNEMENT À 30°

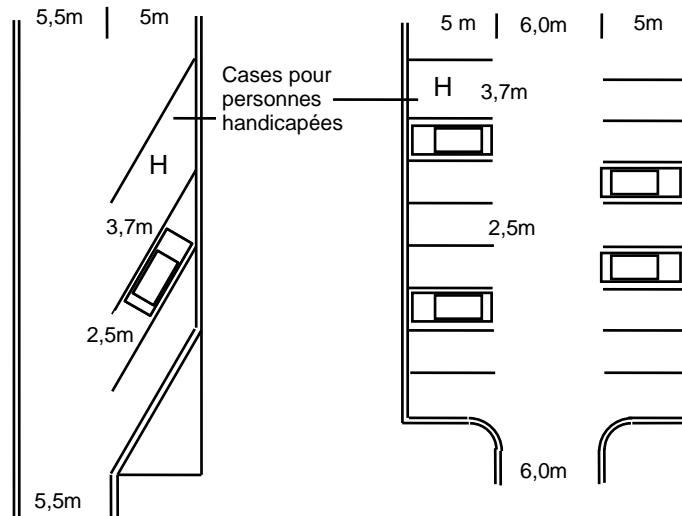


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°

STATIONNEMENT A 90°



ARTICLE 313

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

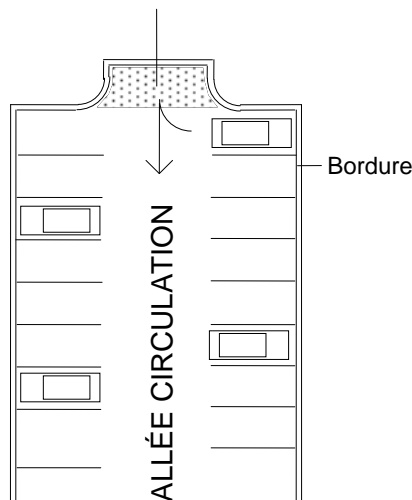
ARTICLE 314

SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) ou collective (H-6), toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3) La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



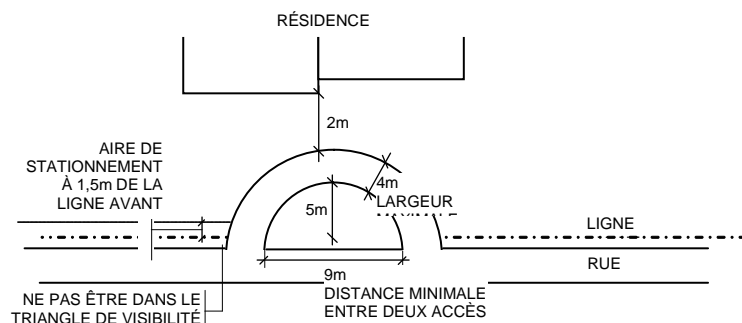
Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 315 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- 2) 2 accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- 3) L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- 5) L'aire de stationnement doit respecter une cour avant minimale de 5 mètres;
- 6) Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 316 PAVAGE

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès, situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doivent être pavées, asphaltées ou autrement recouvertes d'une manière rigide et stable et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

(860-16/30-08-2012, 860-76/31-01-2018, 860-97/26-08-2020)

ARTICLE 317 BORDURES

Toute aire de stationnement de 300 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 318 DRAINAGE

- 1) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.
- 2) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,5 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.
- 3) Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 319 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 320 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 3) Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 321 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme

aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

- 3) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être entièrement peinte en bleu.

ARTICLE 322 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 323 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 324 GÉNÉRALITÉS

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de toutes les zones résidentielles de même que pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée constituant l'aire de stationnement doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Toute portion des cours avant ou cours avant secondaire n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles;
- 5) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. A défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
- 6) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 7) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du changement d'usage;
- 8) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure;
- 9) Les revêtements synthétiques imitant la pelouse et tout élément ayant pour but de se substituer au présent article sont prohibés.

(860-33/11-12-2013, 860-37/07-03-2014, 860-97/26-08-2020)

ARTICLE 325 SUPERFICIE

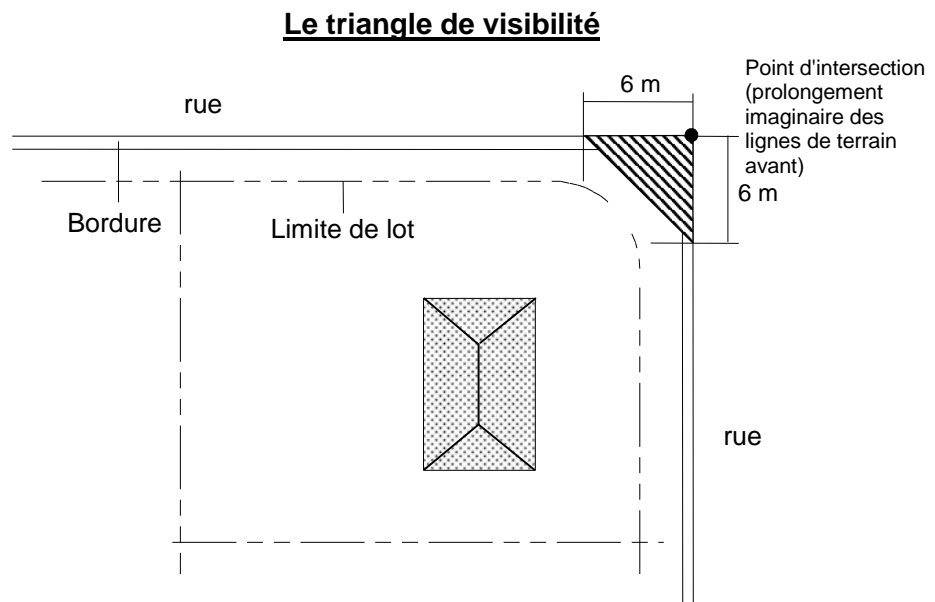
Pour les habitations des classes d'usage bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), une superficie minimale d'espace vert doit être aménagée. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, est déterminée de la façon suivante:

- | | | |
|------------------------------|---|--------------------|
| 1) par logement studio | : | 15 m ² |
| 2) par logement à 1 chambre | : | 20 m ² |
| 3) par logement à 2 chambres | : | 55 m ² |
| 4) par logement à 3 chambres | : | 90 m ² |
| 5) par logement à 4 chambres | : | 110 m ² |

ARTICLE 326 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 327 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 328 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 329 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 330 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 331 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 332 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 333 DÉNIVELLATION

Lors de tous travaux de déblai, de remblai et de nivellement de terrain, un mur de soutènement doit être aménagé aux limites de la propriété lorsque la dénivellation entre les terrains excède 1,2 mètre. Le mur de soutènement doit être construit conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 334 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 335 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

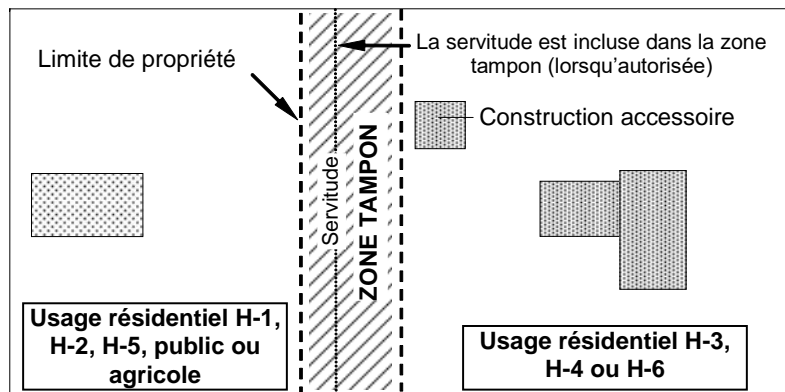
Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

ARTICLE 336 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6).
- 2) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :
 - a) toute classe d'usage H-1, H-2 et H-5;
 - b) une zone publique ou un usage public;
 - c) une zone agricole.
- 3) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 4) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usage H-3, H-4 et H-6 où s'exerce l'usage résidentiel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 5) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 6) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 7) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.
- 8) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des articles applicables de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 337 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de :

- 1) 2 mètres.

ARTICLE 338 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON

Dans le cas des habitations de la classe d'usage H-3, la zone tampon doit comprendre une clôture respectant les normes prescrites à la présente section.

Dans le cas des habitations des classes d'usage H-4 et H-6, la zone tampon devra être constituée d'une plantation d'arbres répondant aux exigences prévues à cet effet à la section portant sur l'aménagement de terrain du chapitre 6 ayant trait aux dispositions applicables aux usages commerciaux.

A défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé, suivant l'approbation de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6).

ARTICLE 340 ENDROITS OÙ SONT REQUIS DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Endroits où sont requis les aires d'isolement ainsi que leur largeur

CAS	LARGEUR DE L'AIRES D'ISOLEMENT
Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci.	1 mètre
Le long du mur arrière du bâtiment principal.	2,5 mètres
Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement.	1 mètre
Le long d'une ligne latérale de terrain.	0,5 mètre

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

ARTICLE 341 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 342 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 343 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

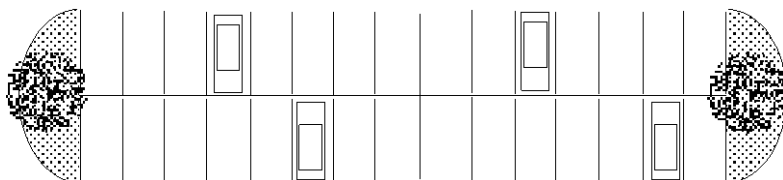
ARTICLE 344 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :
14 mètres carrés.

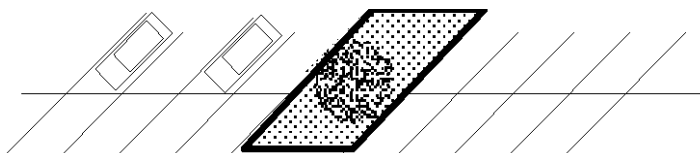
ARTICLE 345 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

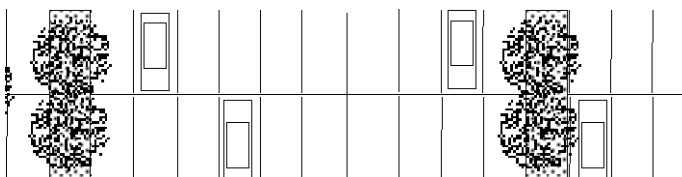
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 346 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 347 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 347.1 IMPLANTATION DANS LE VIEUX STE-ANNE ET LE FAUBOURG

Une clôture doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,60 mètre du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton, ou de l'asphalte, et ce, pour les rues suivantes :
 - a) 2e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue St-Joseph) ;
 - b) 3e Avenue (entre les rues Groulx et St-Joseph) ;
 - c) 4e Avenue ;
 - d) 5e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue de la Chantignole) ;
 - e) boul. Ste-Anne (entre la 2e Avenue à la rue Lauzon)
 - f) rue Auger ;
 - g) rue Beaupré (entre le boul. Ste-Anne et la rue Neuville-en-Ferrain) ;
 - h) rue Rolland ;
 - i) rue St-Édouard ;
 - j) rue St-Isidore ;
 - k) rue St-Joseph.

(860-73/20-09-2017)

ARTICLE 348 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) le P.V.C.;

- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) le fer forgé peint.

ARTICLE 349 **MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- 1) le fil de fer barbelé;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 350 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 351 **SÉCURITÉ**

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 352 **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de border un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

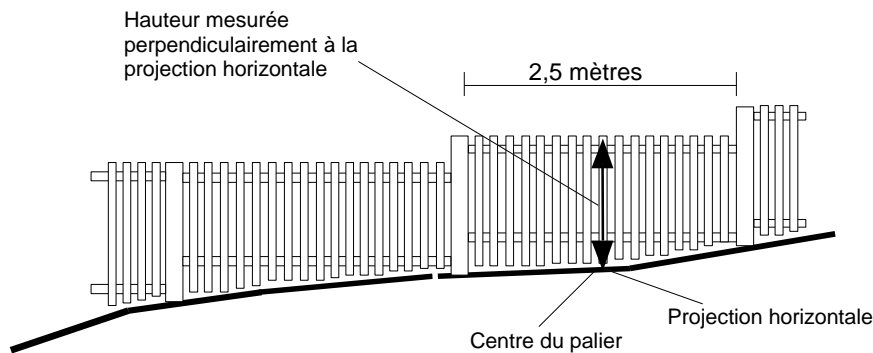
ARTICLE 353 **HAUTEUR**

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

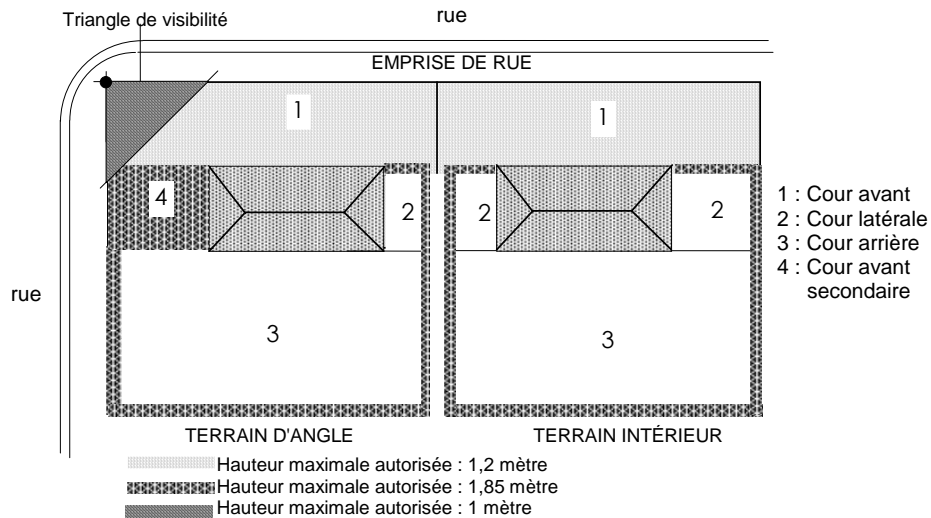
- 1) 1,2 mètre dans la cour avant;
- 2) 1,85 mètre dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière;
- 3) Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

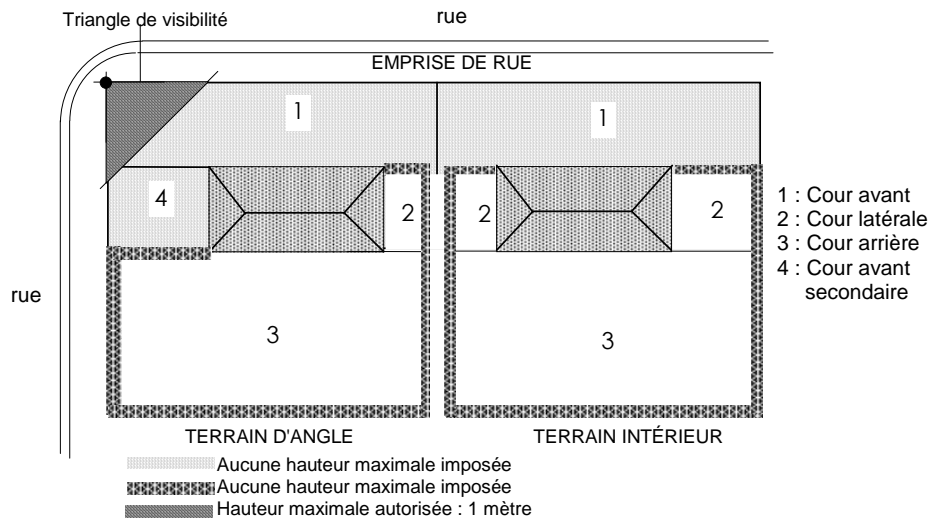
Hauteur implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 8 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE, PISCINE HORS-TERRE OU SPA

ARTICLE 354 **GÉNÉRALITÉS**

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 355 **DIMENSIONS**

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 356 **SÉCURITÉ**

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine ou le spa. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,10 mètre;
- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée, placé hors d'atteinte des enfants;
- 6) Lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine ou au spa doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine ou au spa;

SOUS-SECTION 9 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS

ARTICLE 357 **GÉNÉRALITÉS**

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 358 **IMPLANTATION**

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 359 **DIMENSIONS**

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 360 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 361 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 10 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 362 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage résidentiel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 363 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

- 1) 1,5 mètre d'une borne fontaine
- 2) 0,60 mètre du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton, ou de l'asphalte, et ce, pour les rues suivantes :
 - a) 2e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue St-Joseph);
 - b) 3e Avenue (entre les rues Groulx et St-Joseph);
 - c) 4e Avenue;
 - d) 5e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue de la Chantignole);
 - e) boul. Ste-Anne (entre la 2e Avenue à la rue Lauzon)
 - f) rue Auger;
 - g) rue Beaupré (entre le boul. Ste-Anne et la rue Neuville-en-Ferrain);
 - h) rue Rolland;
 - i) rue St-Édouard;
 - j) rue St-Isidore;
 - k) rue St-Joseph.

(860-28/02-10-2013, 860-73/20-09-2017)

ARTICLE 364 HAUTEUR

Tout muret ornemental, mesuré à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1) 1,2 mètre dans la cour avant;

- 2) 1,5 mètre dans la cour latérale ou arrière.

(860-28/02-10-2013)

ARTICLE 365 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- 4) Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 366 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 368 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

(860-16/30-08-2012)

ARTICLE 369 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement, mesuré à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- 1) 1 mètre dans la cour avant;
- 2) 1,8 mètre dans la cour latérale ou arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 370 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le bloc autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural;
- 6) le bloc de béton camouflé de végétation ou par une haie.

(860-56/06-10-2015)

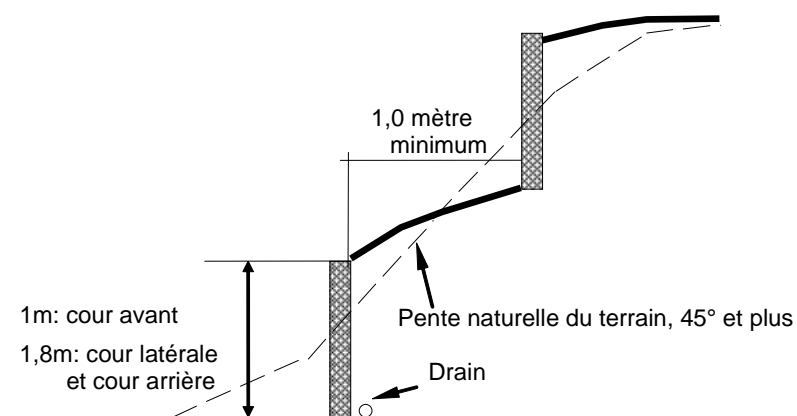
ARTICLE 371 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être surmonté par une clôture, un muret ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SOUS-SECTION 13 ÉCRANS VISUELS, TREILLIS ET ÉLÉMENTS DÉCORATIFS

ARTICLE 371.1 ÉCRANS VISUELS, TREILLIS ET ÉLÉMENTS DÉCORATIFS

La hauteur maximale d'un écran visuel, ainsi que les éléments et treillis décoratifs, est fixée à 3,20 mètres du sol et la largeur maximale est fixée à 4 mètres. De plus, les écrans visuels ainsi que les éléments et treillis décoratifs sont autorisés sur les patios, balcons, pont-soleil, terrasse sans que la hauteur n'excède 3,20 mètre du sol.

(860-58/16-12-2015)

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 372 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 373 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 374 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 375 DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1) La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

ARTICLE 376 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 377 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement de véhicules commerciaux sur un terrain destiné à un usage résidentiel est prohibé. Sont considérés comme véhicules commerciaux, les véhicules suivants :

- 1) camion;
- 2) tracteur;
- 3) rétrocaveuse;
- 4) machinerie lourde, autobus
- 5) remorque ouverte ou fermée d'une longueur de plus de 5 mètres, incluant l'attache.

Font cependant exception à cette règle, le stationnement d'un maximum de deux camions à usage commercial, soit un camion en deçà de 3500 kg et un autre camion de moins de 3.000 kg.

(860-26/28-08-2013,860-38/14-05-2014)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau et toute remorque destinée à les déplacer est autorisé dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2) et maison mobile (H-5).

ARTICLE 380 ENDROIT AUTORISÉ

L'entreposage et le stationnement doit être fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement en cour latérale ou arrière et, durant la période autorisée (art. 382-1), dans une partie de la cour avant.

(860-31/27-11-2013,860-51.R/08-07-2015)

ARTICLE 381 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul matériel de récréation peut être entreposé ou stationné par logement.

ARTICLE 382 IMPLANTATION

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du trottoir ou de la bordure. Dans le cas où il n'y a pas de trottoir ou de bordure, la distance est calculée à partir du pavage de la rue;
- 2) 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

(860-31/27-11-2013)

ARTICLE 382.1 PÉRIODE AUTORISÉE

Le stationnement temporaire de ces équipements est autorisé en cour avant du 15 avril au 15 octobre d'une même année.

(860-31/27-11-2013)

ARTICLE 383 SÉCURITÉ

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

Tout projet intégré, lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, s'applique comme suit.

ARTICLE 384 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 385 USAGES AUTORISÉS

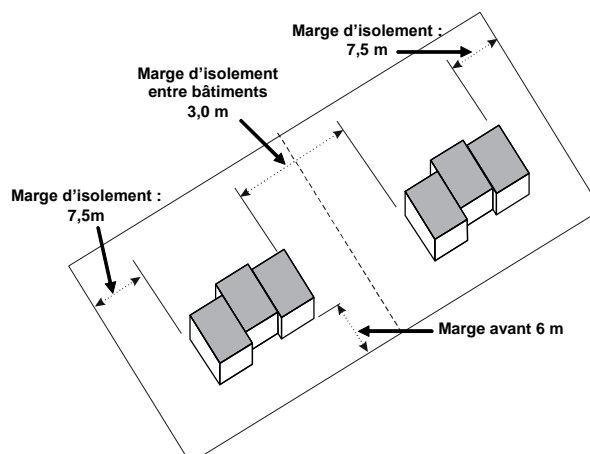
Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 386 NORMES D'IMPLANTATION

- 1) Marge avant (publique ou privée) :
 - a) la marge avant minimale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes.
- 2) Marge en groupes de bâtiments :
 - a) la marge d'isolement minimale entre 2 groupes de bâtiments est fixée comme suit :

Cours d'isolement minimales

BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGE D'ISOLEMENT MINIMAL
Habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1)	3 mètre
Habitation de la classe d'usage bifamiliale et trifamiliale (H-2)	4 mètres
Habitation de la classe d'usage multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6)	5 mètres



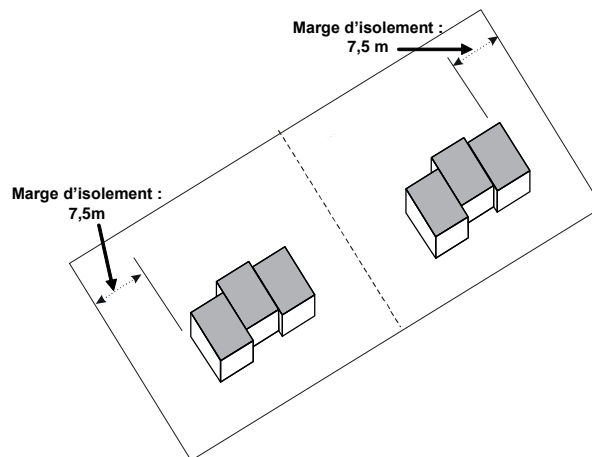
- 3) Les habitations unifamiliales (H-1) en rangée – Cas type
 - a) Implantation : marge avant minimale tel que stipulé à la grille des usages et des normes;
 - b) Marge d'isolement 7,5 mètres;
 - c) Marge d'isolement entre bâtiments 3 mètres.

(860-23/08-05-2013)

ARTICLE 387

COUR D'ISOLEMENT

- 1) La cour d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement est établie à une distance de 7,50 mètres pour l'usage résidentiel (H)



- 2) Lutte contre l'incendie :
 - a) Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.
 - b) La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.
 - c) De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 7,5 mètres lorsqu'elle est à double sens.

(860-23/08-05-2013)

ARTICLE 388

VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies privées de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 25 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

(860-35/22-01-2014)

ARTICLE 389

SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises de la présente section.

ARTICLE 390 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

Une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, est déterminée de la façon suivante:

- 1) par logement studio : 15 m²
- 2) par logement à 1 chambre : 20 m²
- 3) par logement à 2 chambres : 55 m²
- 4) par logement à 3 chambres : 90 m²
- 5) par logement à 4 chambres : 110 m²

ARTICLE 391 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un nombre minimal de 2 cases par logement est requis dans le cas d'habitations de la classe d'usages unifamiliale (H-1) contiguë;
- 2) Au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisées à l'intérieur d'aires de stationnement en commun;
- 3) À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 4 logements;
- 4) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres;
- 5) Les aires de stationnement séparées que par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
- 6) Toute aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

(860-20/13-03-2013)

ARTICLE 392 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées

d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

- 2) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
- 3) Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

ARTICLE 393 ARCHITECTURE

La largeur maximale d'un bâtiment ne peut excéder 50 mètres.

- 1) Pas plus de 6 bâtiments contigus adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle;
- 2) Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

(860-20/13-03-2013)

ARTICLE 394 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment doit être intégré ou attenant au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Les bâtiments doivent respecter les cours suivantes :
 - a) la même cour sur rue (ou sur rue secondaire) que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) 2 mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet;
 - c) tout bâtiment accessoire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux.

Cependant, une seule remise collective isolée du bâtiment principal est autorisée par projet intégré conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

(860-54/26-08-2015)

ARTICLE 395 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour le revêtement des remises doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 396 IMPLANTATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 397 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1) Superficie :

- a) la superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés.
- b) de plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 7,5 mètres lorsqu'elle est à double sens.

2) Hauteur :

- a) la hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage.

3) Implantation :

- a) le bâtiment doit respecter les mêmes cours de recul et les mêmes cours d'isolement qu'un bâtiment principal.

4) Remisage :

- a) si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 12 mètres carrés.

ARTICLE 398

ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et ce, conformément au chapitre 12 relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 399

ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'un conteneur à déchets, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 400

DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement numéro 857 sur les permis et certificats. Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 401

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE

ABROGÉ (860-20/13-03-2013).

ARTICLE 402

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation;

- 3) Les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

SECTION 11 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 403 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles.

ARTICLE 404 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 405 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 406 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

- 1) Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.
- 2) S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,5 mètres.
- 3) Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.
- 4) En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.
- 5) Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.
- 6) Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un tambour ou un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 407 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

- 1) Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.
- 2) Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.
- 3) Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 408 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 409 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

- 1) Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc.
- 2) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres.
- 3) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés